

CAMPAGNE DE CHASSE

2012-2013

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 a fixé les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2012-2013 ainsi qu'il suit :

I - OUVERTURE GÉNÉRALE :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne :
- du 16 septembre 2012 au 28 février 2013

II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES :

Par dérogation au I, la chasse des espèces « gibier » figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2012-2013				
Ouverture générale : 16 septembre 2012		Clôture générale : 28 février 2013		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
Gibier sédentaire : - Cerf * à l'approche ou à l'affût * à tir (approche, affût, battue)	1er septembre 2012 à 8 h 16 septembre 2012	15 septembre 2012 28 février 2013	Avant la date d'ouverture générale, l'espèce cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	Plan de chasse triennal
- Chevreuil et daim : Baccard et daim à l'approche ou à l'affût * à tir (approche, affût, battue)	1er juin 2012 à 8 h 16 septembre 2012	15 septembre 2012 28 février 2013	Avant la date d'ouverture générale, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	
- Sanglier : * à l'approche ou à l'affût * à tir (approche, affût, battue dans les cultures) * à tir (approche, affût, battue)	1er juin 2012 à 8 h 1er août 2012 à 8 h 15 août 2012 16 septembre 2012	14 août 2012 14 août 2012 15 septembre 2012 28 février 2013	Avant le 15 août, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle En battue dans les cultures agricoles. Sur autorisation préfectorale individuelle En battue dans les cultures agricoles	
- Faisan commun :	16 septembre 2012	31 janvier 2013		
- Lièvre commun :	16 septembre 2012	1er décembre 2012		
- Perdrix grise naturelle de plaine	2 septembre 2012 à 8 h	16 septembre 2012	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse (individuelle) devant son avec 1 chien d'arrêt ou levrier ou rapporteur du gibier sur autorisation préfectorale individuelle	
* Perdrix grise :	16 septembre 2012	1er décembre 2012		
- Faisan vénéré et nardis rouge :	16 septembre 2012	28 février 2013		
- Renard :	1er juin 2012 à 8 h	15 septembre 2012	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après réalisation des attributions chevreuil ou sanglier)	
- Renard, fouline, martre, putois, raton laveur, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin :	16 septembre 2012	28 février 2013	De jour (Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher)	
- Corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet et lapin de garenne :	16 septembre 2012	28 février 2013	De l'ouverture générale au 27 octobre inclus : * d'1 heure avant le lever du soleil à 9 h et de 18 h à 1 heure après son coucher : chasse à l'affût uniquement * de 9 h à 18 h : conditions générales de chasse - Du 28 octobre au 28 février : * d'1 heure avant le lever du soleil à 9 h et de 17 h à 1 heure après son coucher : chasse à l'affût uniquement * de 9 h à 17 h : conditions générales de chasse	
Oiseaux de passage et gibier d'eau :	Pour toutes les espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau reprises ci-contre, selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur et le prélèvement maximal autorisé par la becasse des bois			
Oiseaux de passage : - Pigeon-ramier :	Du 11 au 20 février inclus : chasse à poste fixe uniquement			30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces
- Pigeons biset et colombin :	Avant l'ouverture générale : chasse à poste fixe (1) uniquement avec un chien pour le rapport et à plus de 300 mètres de tout bâtiment			10 par jour par chasseur
- Tourterelle des bois :	* d'1 heure après son coucher : chasse à poste fixe (1) uniquement			30 par jour par chasseur
- Tourterelle turque :	* d'1 heure avant le lever du soleil à 9 h et de 17 h à 1 heure après son coucher : chasse à poste fixe (1) uniquement			30 par jour par chasseur pour ces 6 espèces
- Grives mauvis, muscivore, litorne, drain, et merle noir (turdidés) :	* d'1 heure avant le lever du soleil à 9 h et de 17 h à 1 heure après son coucher : chasse à poste fixe (1) uniquement			
Bécasses des bois	Pas de conditions spécifiques autres que celles définies par le plan de gestion migrateur et le PMA national (prélèvement maximal autorisé).			3 par jour et 30 par an par chasseur
Caille des blés :	Avant l'ouverture générale, chasse uniquement au chien d'arrêt.			3 par jour et 30 par an par chasseur
Gibier d'eau : - Oies cendrées, des moissons et ruses.- - Canards colvert, pillet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver, Eider à duvet, Fuligine milouin, Garrat à œil d'or, Harlequin, Macreuses, -Canard chipeau, Nette rousse, Fuligine milouin et moineau, Couleuvre macroule, Poule d'eau, Rale d'eau.	Avant l'ouverture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - Dans les marais non asséchés ; - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.			25 par jour et par territoire au total (sauf pour les chasses commerciales)
- Bécassines des marais et scardées :	Jusqu'au dernier samedi d'août, sur les seules prairies humides et zones ombragées en platières entre 10 h et 17 h			25 par jour par chasseur au total
- Autres limicoles et rallidés - Vanneau luppé				
- Bernache du Canada :				

III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Heure de chasse du gibier sédentaire, de la becasse des bois et de la caille des blés
Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du grand gibier en battue et du petit gibier sédentaire ainsi que de la becasse des bois et de la caille des blés n'est possible qu'entre :
- 9 heures et 18 heures : du 16 septembre 2012 au 27 octobre 2012 inclus.
- 9 heures et 17 heures : du 28 octobre 2012 au 28 février 2013.

Cette limitation ne s'applique pas à :
- la vénerie,
- la chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier soumis au plan de chasse : Chasse de jour⁽¹⁾
- la chasse du renard, de la fouline, de la martre, du putois, du raton laveur, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes, de la pie bavarde et du lapin de garenne : Chasse de jour⁽²⁾ dans les conditions spécifiques du tableau ci-dessus.

⁽¹⁾ Chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Heure de chasse du gibier de passage et gibier d'eau
- la chasse des oiseaux de passage (colombidés, turdidés, alaudidés) : chasse de jour⁽²⁾ (voir dispositions spécifiques du tableau ci-dessus)
- la chasse du gibier d'eau :
* à la passée (article L. 424-4 du code de l'environnement) : à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher (uniquement dans les marais non asséchés, ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
* à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit.

IV. VÉNERIE DU BLAIREAU

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale.

V. TEMPS DE NEIGE :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :
a) lachasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
b) l'application du plan de chasse légal (cerf, chevreuil, sanglier, perdrix grise, faisan commun, lièvre),
c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
f) la chasse des ragondins et rats musqués.

PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE "PETITS GIBIERS MIGRATEURS"

(Extrait de l'Arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié le 21 mai 2012)

ARTICLE 3 - Espèces concernées : est modifié pour ce qui concerne l'Eider à duvet. La mention (moratoire jusqu'en 2013) est supprimée.

ARTICLE 6 - Déclaration :

Tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant l'ouverture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis. Les demandeurs de plans de chasse petit gibier et demandeurs de plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial et les territoires équipés d'installations perchées déclarées pour la chasse du pigeon ramier sont exonérés de cette déclaration.

ARTICLE 7 - Modalités de gestion des prélèvements :

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements.
1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre de canards et d'oies maximum à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25.
2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement fixé comme suit :
o pigeons ramier, colombin et biset : 30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces,
o grives draine, litorne, mauvis, muscivore, merles et alouettes : 30 par jour par chasseur pour ces 6 espèces,
o tourterelle turque : 30 par jour par chasseur,
o tourterelle des bois : 10 par jour par chasseur,
o canards et oies : 25 par jour et par territoire au total (sauf pour les chasses commerciales),
o limicoles et rallidés : 25 par jour par chasseur au total,
o becasse des bois : 3 par jour par chasseur et 30 par an, conformément à l'arrêté ministériel relatif au PMA national
o caille des blés : 3 par jour et 30 par an par chasseur.
Le 5^e de l'article 7 (pour le gibier d'eau, sauf accord des détenteurs d'installations immatriculées riverains, et en dehors du matin de l'ouverture de la chasse du canard colvert, le r au vol est interdit de 2 h après le coucher du soleil à 9 h du matin à moins de 400 m d'une installation riveraine immatriculée pour la chasse de nuit) est supprimé.

HEURES DE CHASSE

- du grand gibier en battue et du petit gibier sédentaire :
9 heures à 18 heures : du 16 septembre 2012 au 27 octobre 2012 inclus
9 heures à 17 heures : du 28 octobre 2012 au 28 février 2013.
- du grand gibier à l'approche ou à l'affût :
de jour⁽¹⁾
- des oiseaux de passage :
de jour⁽²⁾ (voir dispositions spécifiques du tableau ci-contre)
- du gibier d'eau :
à la passée (article L. 424-4 du code de l'environnement) : à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher,
à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit.
⁽¹⁾ de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

CHASSE A LA BECASSE DES BOIS

La « passée » à la becasse est interdite par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986.

ARTICLE R.424-4 du Code de l'environnement

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

ARTICLE R.424-5 du Code de l'environnement

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

CHASSE - SÉCURITÉ PUBLIQUE - USAGE DES ARMES À FEU

(Extrait de l'Arrêté préfectoral du 21 juin 2011)

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 portant sur la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu, sont interdits :

- tout acte de chasse avec des armes à feu sur les routes, ainsi que sur les voies ferrées définies par la SNCF ;
- de tirer en travers ou au-dessus d'une de ces routes, ou voies ferrées ;
- de tirer sur les lignes de transport électrique ou leurs supports ;
- de tirer sur ou au-dessus des aéroports, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières ;
- sauf arrêté municipal, tout acte de chasse avec des armes à feu sur les chemins ruraux ainsi que tout tir en travers ou au-dessus de ces chemins.

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, pour les postes, les armes doivent être déchargées (fusil cassé, carabine culasse ouverte) pour tout déplacement après la battue.

Le port de signes distinctifs fluorescents orange (à minima de type chasuble) est obligatoire, de 9h à 18h, dès la date d'ouverture de la chasse à battue, pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse où sont utilisés des balles,
 - pour la chasse à tir du lapin à l'aide de furets.
- Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoirement les suivantes :
- début de battue : 1 coup long,
 - fin de battue : 5 coups longs,
 - accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs.

- Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

Est interdit pour la chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat : l'emploi de tout engin automobile y compris à usage agricole.

Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

La chasse à la « rattelette », qui consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs, sans accord ni concertation préalables avec eux, sur les territoires voisins, est interdite.

Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'auto-grimpeurs, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

En dehors de la période de chasse, l'accès aux postes fixes surélevés pour la chasse supérieurs à 10 m de haut doit être sécurisé.

PROCÉDURE DE REMPLACEMENTS DE BRACELETS DE GRAND GIBIER

ACCORDÉS AU TITRE DU PLAN DE CHASSE TRIENNAL 2011-2014

(Extrait de l'Arrêté préfectoral du 10 mai 2011 instituant un plan de chasse triennal dans le département de l'Aisne à compter de la campagne 2011-2012)

Des bracelets de remplacements peuvent être accordés dans les cas suivants : réalisation de tirs sanitaires, prélèvement par recherche au chien de rouge, bracelets volés, perdus, détruits lors d'un incendie ou fermés accidentellement. Toute demande de remplacement de bracelet devra être dûment justifiée (rapport de tir sanitaire effectué par un agent assermenté, déclaration de vol en gendarmerie, déclaration d'assurance, photographies,...) et adressée à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT), Service Environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX.